

Préfecture des Vosges (88)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Escles et Lerrain dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des Inondation du Madon (PAPI du Madon) formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 33 jours, du 16 octobre à 9 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus

Le commissaire enquêteur : Pascal GAIRE

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. L'EPTB Meurthe – Madon	5
1.2. Contexte général.....	5
1.3. Objet de l'enquête.....	8
1.4. Cadre juridique	8
1.5. Nature et caractéristiques.....	9
1.5.1. <i>L'enquête parcellaire</i>	9
1.5.1.1. Mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues sur les communes de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.....	9
1.5.1.2. Reméandrage du Madon sur la partie amont de la commune de Lerrain .	10
1.5.1.3. Création d'un système d'endiguement à Mirecourt : partie mur.....	12
1.5.2. <i>Nature et caractéristiques de la servitude d'utilité publique</i>	13
1.5.2.1. La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues	15
1.5.2.2. Le chenal de crue à Mirecourt	19
2. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMPLETUE	21
2.1. Composition du dossier d'enquête.....	21
2.1.1. <i>Enquête parcellaire (34 pages)</i>	21
2.1.2. <i>Servitude d'utilité publique (379 pages)</i>	21
2.1.3. <i>Les six registres d'enquête</i>	22
2.2. Complétude du dossier	22
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	23
3.1. Désignation du commissaire enquêteur	23
3.2. Modalités de l'enquête	23
3.2.1. <i>Organisation de l'enquête</i>	23
3.2.2. <i>Consultation du dossier par le public</i>	23
3.2.3. <i>Permanences</i>	23
3.2.4. <i>Registres</i>	24
3.2.5. <i>Contacts préalables</i>	24
3.2.6. <i>Rencontres avec les différentes personnes ayant contribué au dossier</i>	24
3.2.7. <i>Visites des lieux</i>	24
3.3. La concertation.....	24
3.4. Information effective du public	25
3.4.1. <i>Publicité dans les journaux</i>	25
3.4.2. <i>Affichage</i>	25
3.4.3. <i>Autres actions d'information du public : Notifications</i>	26
3.4.3.1. Enquête parcellaire.....	26

3.4.3.2.	Servitude d'utilité publique	26
3.5.	Incidents survenus au cours de l'enquête	27
3.6.	Climat de l'enquête	27
3.7.	Clôture de l'enquête - Notification du procès-verbal des observations.....	27
3.8.	Mémoire en réponse et remise du rapport et des registres	27
3.9.	Bilan comptable des observations	27
4.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	27
4.1.	Avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.....	27
4.2.	Observations du public.....	28
4.2.1.	<i>Observations dans les registres papier émises lors des permanences .</i>	<i>28</i>
4.2.2.	<i>Observations dans les registres papier émises hors des permanences</i>	<i>28</i>
4.2.3.	<i>Courriers adressés au commissaire enquêteur.....</i>	<i>28</i>
4.2.4.	<i>Observations émises sur l'adresse électronique dédiée.....</i>	<i>28</i>
4.3.	Observation du commissaire enquêteur	28
5.	ANNEXES.....	31
5.1.	Ordonnance N°E 23000078/54 du 06 septembre 2023	31
5.2.	Arrêté préfectoral n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023	31
5.3.	Annonces légales.....	31
5.4.	Certificats d'affichage	31
5.5.	Conclusions et avis de la commission d'enquête public	31
5.6.	Projet d'arrêté préfectoral définissant les obligations des propriétaires et exploitants.....	31
5.7.	Délibération de l'EPTB du 10 octobre 2023 et le protocole d'indemnisation et son annexe	31
5.8.	Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire	31
5.9.	Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'institution de la servitude d'utilité publique.....	31
5.10.	Courrier RAR à l'attention des Mairies dans le cas où l'adresse du propriétaire est inconnue.....	31
5.11.	Tableau récapitulatif des envois des courriers dans le cadre de l'enquête parcellaire	31
5.12.	Tableau récapitulatif des envois des courriers concernant l'institution d'une servitude publique	31
5.13.	Procès-verbal de synthèse	31
5.14.	Mémoire en réponse de l'EPTB	31

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. L'EPTB Meurthe – Madon

C'est en 2010 que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) fut créé à l'initiative des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Préalablement à cette transformation, l'EPTB Meurthe-Madon avait le statut d'une institution interdépartementale et avait pour seule compétence les études d'intérêt général. C'est dans ce cadre que les études de modélisation et d'élaboration du PAPI Madon ont été réalisées. Ce qui a conduit à la transformation de l'EPTB en 2018 en syndicat mixte avec pour compétences principales :

- La coordination et l'animation pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau ;
- La prévention des inondations ;
- L'animation et la concertation pour la mise en œuvre de la Stratégie Locale de la Gestion des Risques d'Inondation et des PAPI de son territoire.

L'EPTB s'est ainsi engagé sur un rôle visant à structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques. Actuellement les membres de l'EPTB Meurthe et Madon sont :

- Les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- La Région Grand Est ;
- 16 intercommunalités dont la Métropole du Grand Nancy.

L'EPTB correspondant, aux deux bassins versants de la Meurthe et du Madon s'étend sur une superficie de 4 679 km², composé de 505 communes et concerne 620 000 habitants (**Figure 1**).

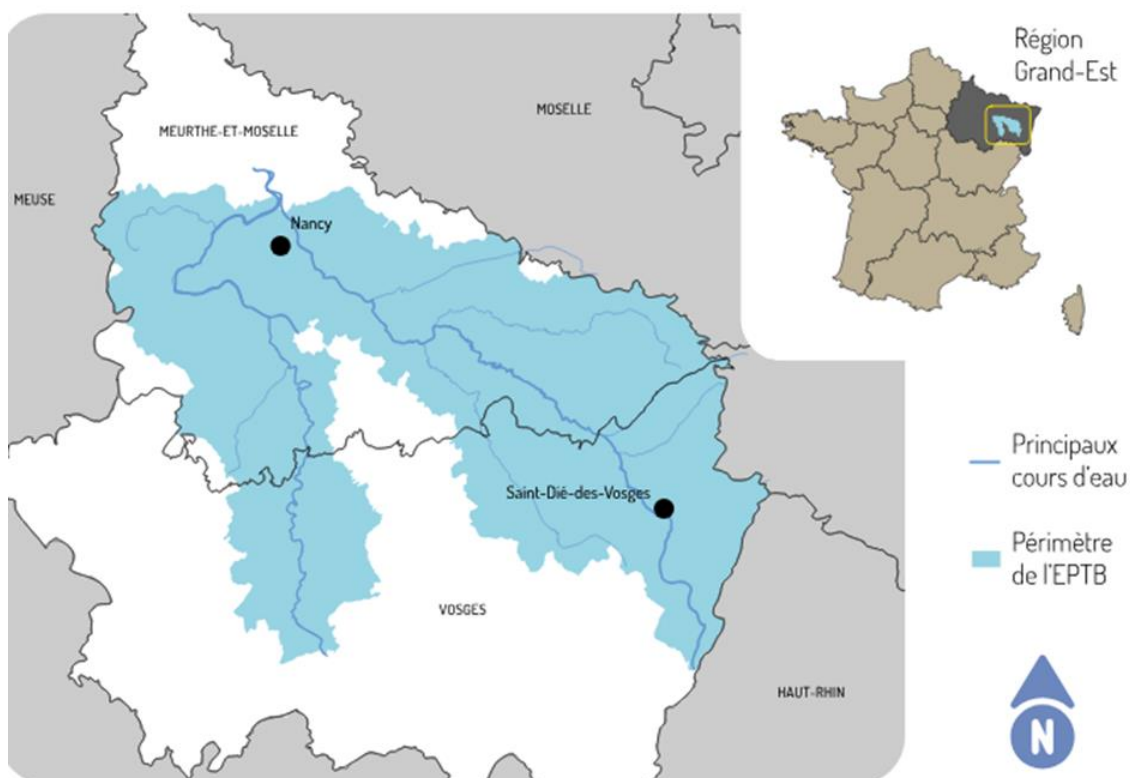


Figure 1 – Périmètre de l'EPTB sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges

1.2. Contexte général

L'EPTB est concerné par deux Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) soient :

- Le PAPI Meurthe qui est pour l'instant un PAPI d'intention, et doit déboucher par la suite sur un PAPI opérationnel une fois, toutes les études terminées ;
- Le PAPI Madon dont les études hydrauliques et le PAPI d'intention ont été engagés dès 2012 et son aspect opérationnel en 2016.

Spécifiquement au seul Madon, son bassin versant s'étend sur 1 032 km² réparti sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges (**Figure 2**). Il traverse 167 communes dont 43 sont concernées par des débordements du Madon et concerne 65 504 habitants.

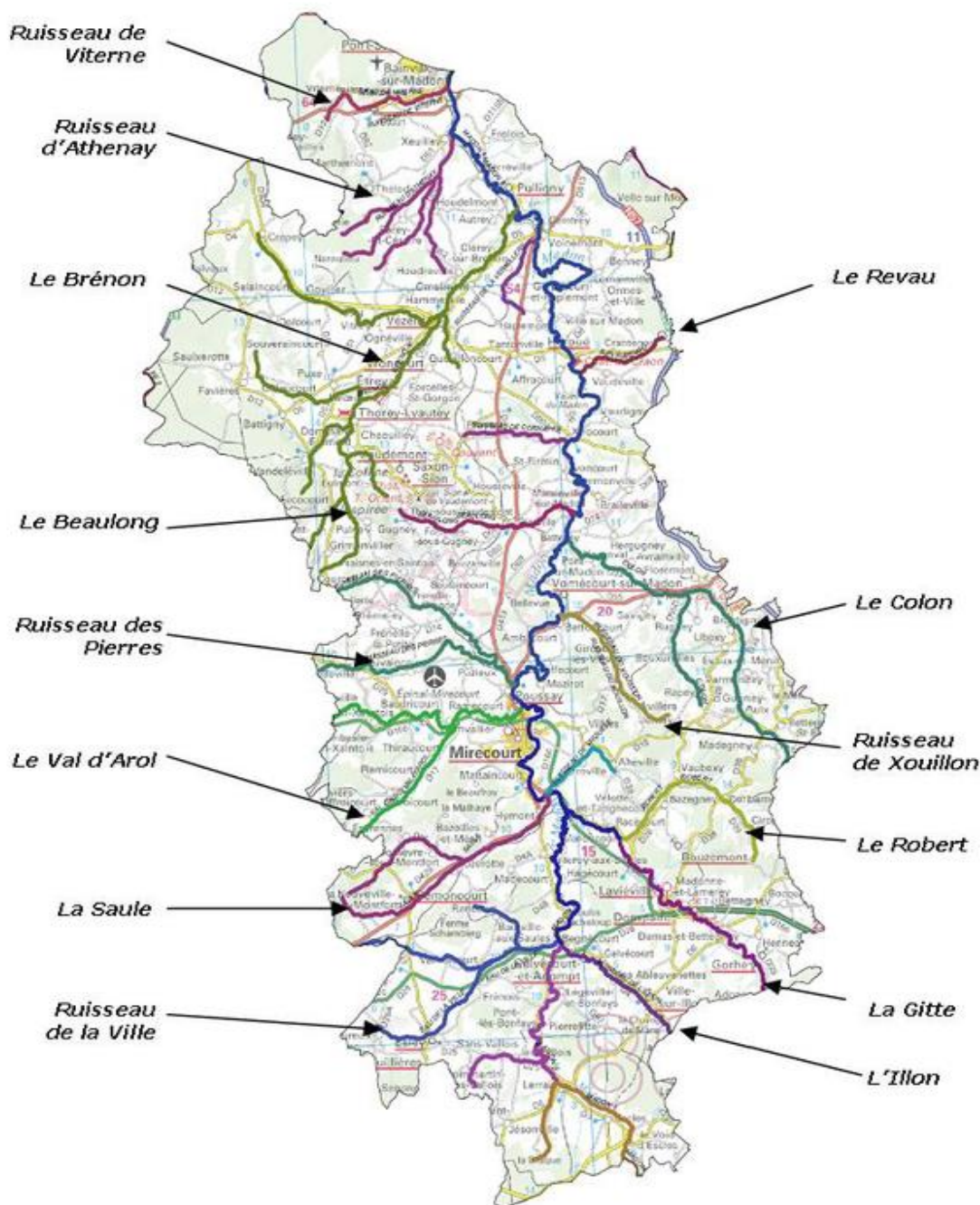


Figure 2 – Présentation du Madon sur la zone d'intervention de l'EPTB

Le Madon est une rivière dont les crues sont de très fortes ampleurs d'origine naturelle et fréquentes, provoquant régulièrement des atteintes et dégâts aux personnes, aux biens et aux intérêts privés et publics. Ainsi la crue de 2006, équivalente à une centennale, a montré à tous, la réalité du risque lié à

l'inondation dans le bassin. Ainsi, il est estimé lors d'une telle crue que 1600 personnes et 100 emplois ont subi un préjudice dont les dommages sont estimés à 18,5 millions €.

Les crues sont modifiées par les aménagements non naturels modifiant profondément le fonctionnement hydromorphologique de la rivière. Ainsi, il était nécessaire de réfléchir à des solutions de lutte contre les inondations de façon globale sur le bassin versant.

Ce qui a amené l'EPTB à élaborer un plan d'action : c'est le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) qui vise à réduire les conséquences des inondations sur les territoires (santé humaine, biens, activités économiques, environnement). Ce plan d'action comporte cinq objectifs :

- 1) Améliorer la connaissance et la conscience du risque,
- 2) Réduire la vulnérabilité du territoire,
- 3) Gérer le risque inondation sur le territoire,
- 4) Protéger les secteurs à enjeux prioritaires,
- 5) Redonner aux cours d'eau leurs fonctionnalités naturelles.

Cette stratégie est déclinée concrètement par les axes d'actions suivants :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance, prévention des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques ;
- Axe 8 : Reconquête de l'état hydromorphologique des cours d'eau.

Fort de ces axes d'action, l'EPTB a élaboré un programme de travaux du PAPI du Madon construit par un processus itératif de test et modélisation qui a permis de comparer plusieurs variantes. Le programme d'aménagement PAPI a été arrêté à l'issue des concertations avec les élus, les riverains, et en tenant compte des analyses multicritères.

Le projet retenu comprend les quatre opérations suivantes :

- Opération 1 : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent ;
- Opération 3 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) ;
- Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement (Mirecourt) ;
- Opération 6 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont).

La maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements hydrauliques ainsi que la restauration du Madon, sont confiées au bureau d'études ARTELIA en 2020. Il s'agira de mener à bien la réalisation de plusieurs actions du PAPI Madon sous la forme d'opérations réparties sur l'ensemble du bassin versant.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle et la préfète des Vosges ont organisé une enquête publique unique conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement portant sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023. La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve aux demandes de déclaration d'une part d'intérêt général et d'autre part d'utilité publique concernant les travaux liés la réalisation d'aménagement de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon, présenté par L'EPTB Meurthe et Madon. Les

conclusions et l'avis motivé concernant déclaration d'utilité publique fait l'objet de [l'Annexe 5.5](#).

Afin de terminer la procédure pour permettre la réalisation des travaux il est donc nécessaire de mener une enquête parcellaire afin de permettre à l'EPTB d'acquiescer les terrain nécessaire pour la réalisation des opérations 1, 3 et 4. Une enquête publique pour instituer une servitude publique temporaire est également nécessaire contenu des conséquences de sur-inondation dû aux ouvrages des opération 1 et 4. Ces deux enquêtes seront regroupées en une enquête publique unique.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'institution de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, d'une part et d'autre part d'une enquête parcellaire concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Lerrain et Escles dans le cadre du programme d'aménagement de prévention des inondations (PAPI) du Madon.

Il s'agit d'une enquête unique organisée par la Préfète des Vosges conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

1.4. Cadre juridique

Cette présente enquête publique a été ordonnée dans le cadre du projet de réalisation d'opérations d'aménagements hydrauliques et de restauration hydromorphologique du Madon sur l'ensemble du bassin versant du Madon et dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et fait suite à celle réalisée du 12 juin au 18 juillet 2023 portant sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements liés aux opérations.

Après la décision de la Préfète des Vosges de faire une enquête publique unique environnementale, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, une durée de 33 jours consécutifs, a été retenue pour cette enquête, c'est-à-dire sur une durée qui ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier soumis à enquête publique unique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note explicative concernant la demande d'institution de servitudes d'intérêt public.

Conformément à la procédure d'enquête unique, un seul rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises seront établis par le commissaire enquêteur.

Dans le cadre de la procédure, en date du 13 septembre 2023, l'arrêté préfectoral 91/2023/ENV a été pris par la Préfète des Vosges. L'enquête publique s'est déroulée selon les formes prévues par cet arrêté du 16 octobre 2023 à 09 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus.

Le cadre suivant définit la mise à l'enquête publique :

- Ordonnance n° E23000078/54 du 06 septembre 2023 pris par le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M Pascal GAIRE en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique. ([Annexe 5.1](#)) ;
- Arrêté préfectoral de la Préfète des Vosges pris en date du 13 septembre 2023 ([Annexe 5.2](#)) ;
- Délibération du Bureau de l'EPTB prise le 30 novembre 2021 complétée par la délibération du 30 juin 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour permettre la réalisation des aménagements programmés.

- Le courrier du 21 décembre 2022 de l'EPTB sollicitant auprès de la préfète des Vosges l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de rétention temporaire des eaux ainsi qu'une enquête parcellaire.

Le présent rapport se situe en permanence dans le cadre juridique des textes législatifs et réglementaires régissant les enquêtes publiques entre autres le Code de l'Environnement : Chapitre III. Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles R123-1 à D123-46-2) ... et plus particulièrement, l'article L.123-6 du Code de l'environnement qui a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale définie par l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

L'enquête parcellaire fait référence au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment aux articles L131-1 et suivants.

L'institution d'une servitude de rétention temporaire fait référence à l'article L211-12 II.1 du code de l'urbanisme permettant de sur-inonder certaines zones par le biais de travaux afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage.

La composition des pièces du dossier propre à chaque procédure est indiquée dans le paragraphe 2 page 21.

1.5. Nature et caractéristiques

La nature et les caractéristiques des opérations d'aménagements à réaliser dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations ont été décrites de façons très complètes dans le rapport de la commission d'enquête du 18 août 2023 rédigé à l'occasion de l'enquête publique menée du 12 juin au 18 juillet 2023 portant sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon.

Il est rappelé ci-après le contexte de l'enquête parcellaire et de l'institution d'une servitude d'utilité publique.

1.5.1. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire concerne trois opérations pour lesquelles l'acquisition de parcelles est nécessaire :

- La construction d'une digue permettant la mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues sur les communes de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.
- Le reméandrage du Madon sur la partie amont de la commune de Lerrain.
- La création d'un système d'endiguement à Mirecourt

1.5.1.1. Mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues sur les communes de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt

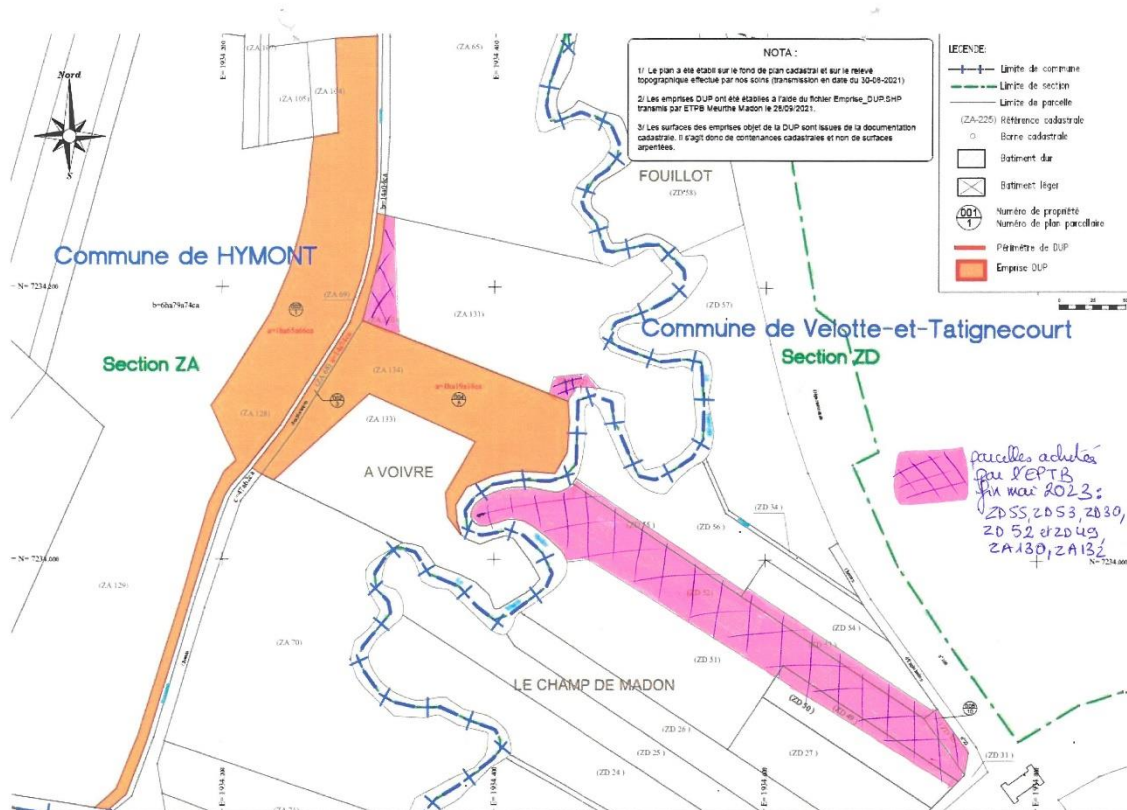
La mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues en amont au niveau des communes de Hymont et de Velotte-et-Tatignécourt est l'aménagement majeur pour permettre de réduire de façon globale les niveaux d'eau atteints en crue et avec des aménagements complémentaires tels que la digue à Mirecourt afin de protéger les secteurs prioritaires.

Dans le cadre de la précédente enquête, le projet d'aménagement a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de garantir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels vont être réalisés les ouvrages de protection (ZRDC, digues, etc...).

Le fonctionnement de la zone de ralentissement dynamique nécessite la construction d'une digue située en travers du Madon sur les communes de Hymont et de Velotte-et-Tatignécourt sur une longueur de 600 m. Il est également nécessaire de reconstituer un chemin contournant l'ouvrage en rive gauche de l'affluent.

L'implantation de l'ensemble nécessite de maîtriser, les parcelles sur les communes de :

- Velotte-et-Tatignécourt : ZD 55, ZD 53, ZD 30, ZD 52 et ZD 49 ;
- Hymont : ZA 130, ZA 132, ZA 128, ZA 134 et ZA 68.



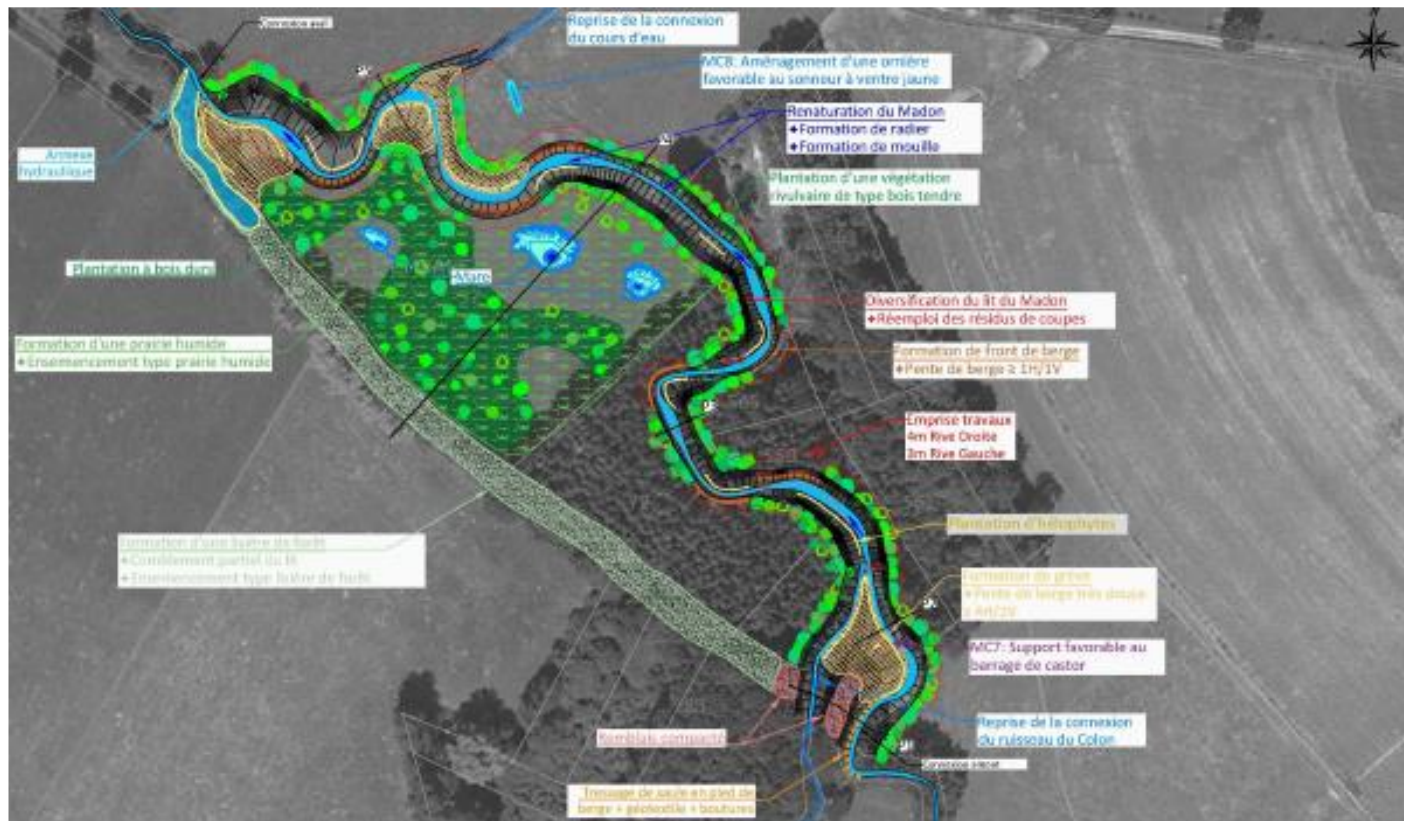
Les négociations à l'amiable ont permis à l'EPTB d'acquérir toutes les parcelles nécessaires sur la commune de Velotte-et-Tatignécourt ainsi que les parcelles ZA1390 et 132 sur Hymont, il est donc nécessaire de compléter l'acquisition par celle restantes sur Hymont soient ZA 68, 128, 134.

Etat parcellaire

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires
ZA 68 a	1 474 m ²	Association foncière de la commune de Hymont
ZA 128	16 566 m ²	Groupeement foncier agricole BREGEOT
ZA 134	11 918 m ²	Mme CLEMENT Isabelle et M DEMANGEL Francis en indivision.

1.5.1.2. Reméandrage du Madon sur la partie amont de la commune de Lerrain

Afin de ralentir les débits en amont et de baisser légèrement les lignes pour les crues fréquentes il est prévu de remettre le Madon dans son lit d'origine formé de méandres sur une longueur de 450 m, alors que le lit actuel est rectiligne sur 260 m sur la commune de Lerrain. Le lit actuel ne sera pas comblé afin de former une zone découlements lenticules et permettra la création de frayères. L'espace compris entre l'ancien et le nouveau lit sera aménagé avec une vocation écologique.



Les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération et correspondantes à l'espace compris entre les lits ancien et futur et en y intégrant ceux-ci sont situées sur les communes de Lerrain et Escles. Elles sont définies dans l'état parcellaire ci-dessous :

Etat parcellaire

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires
ESCLES	A 0625	1 406 m ²	M Éric MARULIER
	ZA 17	145 660 m ²	Indivision : Jean Paul AUBRY, Marie-José AUBRY, Andrée ROMMEVAUX
	ZA 002	225 m ²	M Laurent AUBRY
	A 0560	1 540 m ²	Indivision : héritiers inconnus de Geneviève MARULIER, Monique MARULIER, Isabelle MILLIARI, Jean-Claude MILLIARI
	A 0565	1 130 m ²	
LERRAIN	ZD 56	26 316 m ²	Éric MARULIER
	ZD 57	7 900 m ²	
	ZD 72	3 563 m ²	Indivision : héritiers inconnus de Geneviève MARULIER (1), Monique MARULIER, Isabelle MILLIARI, Jean-Claude MILLIARI
	ZD 73	1 415 m ²	
	ZD 80	2 190 m ²	Les héritiers inconnus de Maurice SION

(1) A la suite des courriers envoyés aux propriétaires pour les informer de l'enquête publique, les héritiers de Geneviève MARULIER se sont fait connaître ayant eu l'information par leur famille, il s'agit de Yveline GARNIER, Régine GARNIER et Nathalie GARNIER qui ont également été destinataire du courrier les informant de l'enquête publique.



1.5.1.3. Création d'un système d'endiguement à Mirecourt : partie mur

En complément et dans la continuité de la digue en remblai située dans la prairie bordant la rue du Breuil, en rive droite du Madon, un mur est aménagé longeant la limite de parcelle d'habitation, entre le ruisseau de Talencourt et le muret d'enceinte des habitations. Le ruisseau de Talencourt est légèrement décalé vers le nord pour permettre l'implantation du mur.

Il est prévu la réalisation d'un linéaire d'environ 100 m de mur de protection longeant les murs des propriétés en berge du cours d'eau.

La liaison entre le remblai et le mur sera réalisée par le biais d'un raccord comprenant un recouvrement du mur par le remblai sur une longueur d'environ 2 m avec la réalisation de muret perpendiculaire d'une longueur unitaire de 0,50 m.

Le mur longera le cours d'eau puis les murs des propriétés adjacentes. Il possédera les caractéristiques suivantes :

- Largeur en tête : 0,25 m ;
- Arase de la semelle : terrain naturel -0,9 m ;
- Hauteur maximale du mur : 1,40 m ;
- Linéaire total du mur : 100 m.

L'ensemble du mur est calé pour la crue de protection au même niveau que la digue. L'aspect extérieur du mur sera travaillé pour permettre d'avoir une cohérence entre les aménagements existants et les futurs murs.

Les parcelles nécessaires à la réalisation de ce mur sont situées sur la commune de Mirecourt et sont définies dans l'état parcellaire ci-dessous :

Etat parcellaire :

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaires
AO 18	107 m ²	Indivision : Jean Paul DAVILLER, Christine DENIS, Josette DAVILLER, Nicolas DAVILLER



Le commissaire enquêteur constate que les emprises des parcelles retenues pour les trois opérations sont en cohérence avec les ouvrages projetés.

1.5.2. Nature et caractéristiques de la servitude d'utilité publique

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement à l'article L.211-12, II, 1° du Code de l'Environnement.

Cette servitude créée à l'initiative de l'EPTB permet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval.

Cette servitude sera reportée en annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme dans la rubrique IV, servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques, B – sécurité publique.

L'institution de la servitude d'utilité publique concerne deux opérations :

- La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues sur les communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules et Maroncourt
- Le chenal de crue à Mirecourt et construction d'une digue le long de la rue du Breuil.

Ces deux ouvrages vont permettre, en amont de ces derniers, d'accroître artificiellement les capacités de stockage des eaux de crue et réduire ainsi les inondations dans les secteurs à enjeu.

La mise en place d'une servitude sur ces espaces qui seront perturbés temporairement par une inondation permet en premier lieu d'éviter l'acquisition des parcelles concernées. Mais deux autres raisons imposent l'instauration de la servitude :

- Permettre l'entretien des ouvrages : les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées devront permettre l'accès en permanence de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, l'entretien, la maintenance et exploitation des ouvrages.
- Garantir la pérennité des aménagements avec l'obligation pour les propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone porteuse de la servitude. Un arrêté préfectoral définira ces obligations, le projet de celui-ci est en **Annexe 5.6**.

Sujétions et interdictions : Activité réglementée

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, seront interdits, pour l'ensemble des aménagements, zones de surstockage et protections localisées

- Les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de surstockage ainsi qu'à son entretien ;
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...);
- Le dépôt, même temporaire, de déchets végétaux de types coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte ;
- Le dépôt de matériel ;
- Le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- L'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravaning ou le stationnement de mobil-home ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home / camping-car, autres véhicules, de tentes ;
- Les aménagements de tout obstacle aux écoulements du cours d'eau ou des fossés ;
- Les boisements et la plantation de pépinières ;
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ;

Parmi les activités et ouvrages sont concernés par une autorisation préalable :

- Les affouillements de toute nature ;
- La création de plan d'eau, mares, fossés, étangs ou chemin ;
- La création de chemin ;
- La création de nouvelle clôture ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (serres agricoles, bâtiments agricoles, hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...);
- Les coupes et arrachages d'arbres, arbustes et haies ;
- La création d'ouvrage de franchissement de cours d'eau ;

- Tout aménagement ayant un lien avec le lit mineur du cours d'eau. Cette demande ne se substitue pas aux procédures loi sur l'eau en vigueur, et elle s'applique aux linéaires concernés directement à la ZRDC et sa zone d'influence hydraulique.

Par ailleurs, les propriétaires et locataires auront les obligations suivantes :

- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à l'EPTB ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire

Indemnisation de la servitude :

Au terme du VIII de l'article L.211-12, du Code de l'Environnement, les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités seront à la charge de l'EPTB qui a demandé l'institution de la servitude.

Les modalités d'indemnisation sont définies sur la base d'un protocole issu d'une concertation entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture des Vosges qui a fait l'objet d'une délibération de l'EPB le 10 octobre 2023. La délibération, le protocole et son annexe font l'objet de [l'Annexe 5.7](#).

Ce protocole définit les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation des préjudices liés à la zone ralentissement des crues de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt pour :

- L'ensemble de la zone d'influence amont de l'ouvrage
- Les surfaces nouvellement inondées
- Les terrains déjà inondés

Trois indemnités sont arrêtées :

- Pour les propriétaires : une indemnité versée en une fois pour perte de valeur vénales d'un montant variable selon le degré d'aggravation du risque d'inondation.
Pour le calcul de cette indemnité deux paramètres complémentaires seront pris en compte : la proximité de la digue et l'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après l'ouvrage en zone d'influence de crue de type Q2.
- Pour les exploitants :
 - o Une indemnité initiale pour trouble de jouissance (IITJ) : abandon des cultures d'hiver et/ou modification du système fourrager et de l'assolement, sur les secteurs où il apparaît l'aggravation du risque d'inondation. Cette indemnité est calculée à la date de la signature du protocole et est versée en une seule fois au démarrage des travaux.
 - o Une indemnité pour pertes de récoltes et de fourrages sur les surfaces nouvellement inondées dans la zone d'influence de la digue lors d'un épisode de mise en charge de l'ouvrage.

1.5.2.1. La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues

L'instauration d'une servitude en amont de la zone de ralentissement dynamique des crues située sur les communes de Hymont et Escles s'étend sur un espace de 83,6 ha repartis sur 72 parcelles qui concernent les communes de Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt.

Etat parcellaire

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Surface inondée	% inondé	Propriétaires
Hymont	ZA	128	16 566 m ²	5 585 m ²	34%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Hymont	ZA	129	67 974 m ²	14 168 m ²	21%	

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023

Hymont	ZA	68	7 845 m ²	5 619 m ²	72%	Association Foncière de la commune de Hymont
Hymont	ZA	69	2 503 m ²	1 291 m ²	52%	
Hymont	ZA	76	210 m ²	210 m ²	100%	
Hymont	ZA	28	7 134 m ²	636 m ²	9%	
Hymont	ZA	70	30 710 m ²	30 710 m ²	100%	Francis DEMANGEL, usufruit Pierrette GIGANT
Hymont	ZA	71	10 442 m ²	10 442 m ²	100%	Commune de Hymont
Hymont	ZA	72	6 310 m ²	6 310 m ²	100%	Dominique GAUTHIER
Hymont	ZA	74	6 609 m ²	6 609 m ²	100%	Andrée ANNEN
Hymont	ZA	75	3 174 m ²	3 174 m ²	100%	
Hymont	ZA	73	10 478 m ²	10 478 m ²	100%	Joel GAUTHIER
Hymont	ZA	77	1 542 m ²	1 542 m ²	100%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND
Hymont	ZA	134	11 918 m ²	4 389 m ²	37%	Indivision : Isabelle CLEMENT et Francis DEMANGEL
Hymont	ZA	133	11 922 m ²	11 922 m ²	100%	
Maroncourt	ZB	6	2 151 m ²	790 m ²	37%	Association foncière de la commune de Maroncourt
Maroncourt	ZB	8	389 m ²	389 m ²	100%	
Maroncourt	ZB	11	52 360 m ²	16 814 m ²	32%	Claude BREGEOT
Maroncourt	ZB	7	4 756 m ²	4 756 m ²	100%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Maroncourt	ZB	9	17 699 m ²	14 347 m ²	81%	
Maroncourt	ZA	3	37 163 m ²	14 097 m ²	38%	Héritiers inconnus de Michel HOUOT
Maroncourt	ZA	4	13 309 m ²	597 m ²	4%	
Maroncourt	ZA	25	25 057 m ²	18 046 m ²	72%	
Maroncourt	ZB	71	14 721 m ²	1 653 m ²	11%	
Maroncourt	ZB	78	48 978 m ²	1 909 m ²	4%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND
Valleroy-aux-Saules	ZA	34	18 125 m ²	18 125 m ²	100%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Valleroy-aux-Saules	ZA	37	21 484 m ²	21 484 m ²	100%	Commune de Valleroy-en-Saules
Valleroy-aux-Saules	ZA	13	59 853 m ²	17 555 m ²	29%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND
Valleroy-aux-Saules	ZA	38	16 855 m ²	16 855 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	32	93 271 m ²	93 271 m ²	100%	Indivision Olivier PETITJEAN et Sophie PETITJEAN
Valleroy-aux-Saules	ZA	4	32 029 m ²	21 958 m ²	69%	Myriam OLIVIER et usufruit Dominique Bernadette VOIRY
Valleroy-aux-Saules	ZA	3	11 321 m ²	871 m ²	8%	Myriam OLIVIER, usufruit Daniel OLIVIER
Valleroy-aux-Saules	ZA	31	24 079 m ²	24 079 m ²	100%	Andrée ANNEN
Valleroy-aux-Saules	ZA	30	19 101 m ²	19 101 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	27	10 371 m ²	10 371 m ²	100%	Indivis : Michel François et Eliane LAY
Valleroy-aux-Saules	ZA	16	31 740 m ²	31 740 m ²	100%	Indivision : Jean-François HEL, Bernadette OLIVIER et Sébastien HEL

Valleroy-aux-Saules	ZA	20	2 445 m ²	2 445 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	21	18 904 m ²	18 904 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	24	6 566 m ²	6 566 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	26	6 715 m ²	6 715 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	36	3 395 m ²	3 395 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	2	225206m ²	13 471 m ²	6%	Jean-Charles HEL
Valleroy-aux-Saules	ZA	22	17 827 m ²	17 827 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	23	14 294 m ²	14 294 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	25	9 520 m ²	9 520 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	17	2 138 m ²	2 138 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	18	1 725 m ²	1 725 m ²	100%	Elisée MOUGIN
Valleroy-aux-Saules	ZA	19	2 055 m ²	2 055 m ²	100%	Yves GAND
Valleroy-aux-Saules	ZA	39	424 m ²	424 m ²	100%	Françoise COMELLI
Valleroy-aux-Saules	ZA	33	129 291 m ²	128 849 m ²	100%	Indivis ; Héritiers de Marcel Français et des héritiers de Marie-Louise MARCHAL
Valleroy-aux-Saules	ZA	6	12 316 m ²	7 221 m ²	59%	Indivision : Gérard BREGEOT et Claudine GENET
Valleroy-aux-Saules	ZA	5	3 306 m ²	3 306 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	14	1 087 m ²	1 087 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	15	1 612 m ²	1 612 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	28	1 947 m ²	1 947 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	29	5 192 m ²	5 192 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	35	915 m ²	915 m ²	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	14	1 087 m ²	1 087 m ²	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	25	10 450 m ²	10 450 m ²	100%	Association Foncière de la commune de Valleroy-aux-Saules
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	24	14 023 m ²	14 023 m ²	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	16	42 838 m ²	39 913 m ²	93%	Simon GAND
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	17	1 096 m ²	932 m ²	85%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	18	4 608 m ²	3 916 m ²	85%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	20	2 965 m ²	2 889 m ²	97%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	21	20 718 m ²	20 417 m ²	99%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	22	281 m ²	281 m ²	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	22	281 m ²	281 m ²	100%	

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023

Velotte-et-Tatignécourt	ZD	23	1 030 m ²	1 030 m ²	100%	Association Foncière Agricole de Vellotte-et-Tatignécourt
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	31	2 856 m ²	131 m ²	5%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	26	7 570 m ²	7 414 m ²	98%	Indivision : Christine FONTAINE et Jean Pierre TROMPETTE
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	27	6 635 m ²	5 418 m ²	82%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	50	2 999 m ²	2 089 m ²	70%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	51	10 806 m ²	10806 m ²	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	19	6 083 m ²	5 681 m ²	93%	Co-proprétaires : Marie-Noelle THOMASSIN et les héritiers inconnus de Michel HOUOT

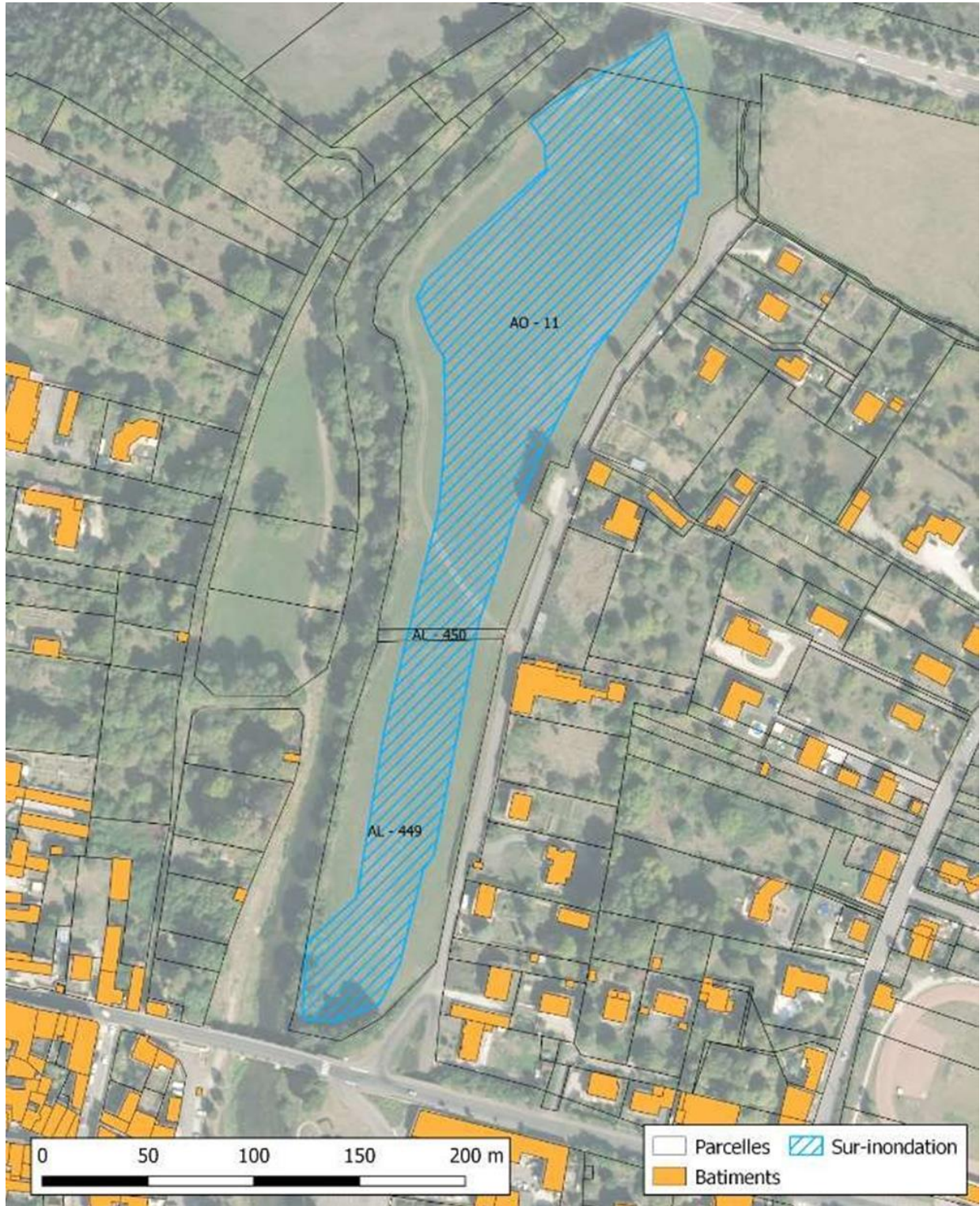


1.5.2.2. Le chenal de crue à Mirecourt

La création d'un digue le long de la rue du Breuil et la création du chenal vont engendrer lors des crues une sur-inondation sur un espace de 23 ha, la servitude d'intérêt public va concerner trois parcelles sur le ban communal de Mirecourt.

Etat parcellaire

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Surface inondée	% inondé	Propriétaire
Mirecourt	AL	449	11 293 m ²	6 265 m ²	55%	Communauté de communes de Mirecourt et Dompain
Mirecourt	AO	11	25 721 m ²	16 653 m ²	65%	
Mirecourt	AL	450	316 m ²	171 m ²	54%	



Les parcelles concernées cette servitude appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain et de la commune de Mirecourt. Celles-ci ayant souhaité rester propriétaires du foncier, il a été décidé à l'amiable qu'un bail à construction soit conclu avec l'EPTB Meurthe Madon afin de permettre à ce dernier de réaliser les travaux de création du chenal de crue et de création d'un système d'endiguement à Mirecourt. Seule l'emprise du chenal de crue est concernée par la servitude d'utilité publique. Le bail permet également de couvrir tout ce qui relève de l'entretien des aménagements à l'issue de leur aménagement. Les caractéristiques du bail sont définies dans la délibération n°2023-50 du Bureau syndical du 10 octobre 2023 annexée au mémoire en réponse de l'EPTB qui fait l'objet de [l'Annexe 5.13](#).

2. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMPLETUDE

2.1. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R 131-1 du code de l'expropriation et de l'article R.211- 98 du Code de l'Environnement, le dossier de 413 pages de cette enquête publique unique comportait les pièces suivantes pour chaque lieu de permanence :

2.1.1. Enquête parcellaire (34 pages)

- DELIBERATION DE L EPTB MEURTHE MADON DU 24 NOVEMBRE 2021 (3 pages)

- DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE OPERATION 01
 - Plan parcellaire (1 page)
 - Etat parcellaire (6 pages)

- DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE OPERATION 03
 - Plan parcellaire (1 page)
 - Etat parcellaire (18 pages)

- DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE OPERATION 04
 - Plan parcellaire (1 page)
 - Etat parcellaire (4 pages)

2.1.2. Servitude d'utilité publique (379 pages)

- DELIBERATION DE L EPTB MEURTHE MADON DU 24 NOVEMBRE 2021 (3 pages)

- DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE – VOLET 10 (333 pages)
 - Introduction
 - 1-Notice explicative
 - 2-Sujétions et interdictions
 - 3-Plan périmétral
 - 4-Etat parcellaire
 - 5-Projet d'arrêté
 - 6-Pièces prévues à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - 7-Annexes : récapitulatif
 - 8-Annexes
 - ANNEXE 1 – Présentation du projet (166 pages)
 - ANNEXE 2 – DUP (138 pages)

ANNEXE 3 – Occupants opération 01 (2 pages)

ANNEXE 4 – Documents d’arpentage opération 01 (7 pages)

- DOSSIER D’ENQUETE PARCELLAIRE (43 pages)

➤ OPERATION 01

- Plan parcellaire (1 page)
- Etat parcellaire (38 pages)

➤ OPERATION 04

- Plan parcellaire (1 page)
- Etat parcellaire (3 pages)

2.1.3. Les six registres d’enquête.

2.2.Complétude du dossier

Par rapport à la complétude du dossier, il est réputé complet. Il comprenait bien toutes les pièces requises par la procédure de l’enquête unique.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a procédé à la désignation M. Pascal GAIRE, Retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur

Par retour, le commissaire enquêteur a transmis au Tribunal Administratif de Nancy sa déclaration sur l'honneur signée, par laquelle il atteste ne pas être intéressé aux opérations soumises à la présente enquête à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

3.2. Modalités de l'enquête

3.2.1. Organisation de l'enquête

Les dates de l'enquête publique et les permanences ont été fixées en commun entre le commissaire enquêteur et M. Nicolas THIEBAUT Adjoint au chef de bureau, Bureau des procédures environnementales et foncières en préfecture des Vosges.

Elles ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de la Préfète des Vosges n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023 ([Annexe 5.2](#)).

Cet arrêté a défini les conditions de déroulement de l'enquête publique et, à cet effet, a :

- Fixé le calendrier de l'enquête, soit lundi 16 octobre 2023 à 09 h 00 au vendredi 17 novembre 2023 à 17 h 00 soit une durée totale de 33 jours consécutifs ;
- Désigné la mairie de Mirecourt comme siège de l'enquête ;
- Précisé les conditions de consultation des dossiers tant sous forme papier que dématérialisée ;
- Précisé les lieux de la publicité de l'enquête
- Défini les lieux, jours et heures des quatre permanences permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur.

3.2.2. Consultation du dossier par le public

Un dossier d'enquête complet avec le registre papier était présent pendant toute la durée de l'enquête dans chacun des trois lieux d'enquête, et accessible au public au jour d'ouverture de chaque mairie.

Sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse <https://www.vosges.gouv/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publiques-unique-portant-sur-le-programme-d-Action-de-Prevention-des-inondations-du-Madon>, le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique et accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.

Par ailleurs un poste informatique a été mis à disposition du public permettant la consultation du dossier gratuitement à :

- La préfecture des Vosges à Epinal du lundi au vendredi de 09h 00 à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15 sous réserve d'une prise de rendez-vous.
- La sous-préfecture de Neufchâteau aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

3.2.3. Permanences

Cette enquête s'est déroulée du 16 octobre à 09 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, suivant le calendrier des permanences indiqué ci-dessous

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Mirecourt (88)	Lundi 16 octobre 2023	09 h 00 à 11 h00
Mairie de Lerrain (88)	Vendredi 27 octobre 2023	10 h00 à 12h00

Mairie de Hymont (88)	Lundi 6 novembre 2023	15 h00 à 17h00
Mairie de Mirecourt (88)	Vendredi 17 novembre 2023	15h00 à 17h00

Au total, comme prévu dans l'arrêté de prescription d'enquête, quatre permanences ont été assurées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, accompagnées de plans, des registres papiers sur les lieux susvisés.

3.2.4. Registres

Dans les trois lieux de permanence, deux registres ont été mis à disposition du public, un concernant l'enquête parcellaire et un pour l'institution d'une servitude d'utilité publique.

Les registres papiers ont été préalablement remplis, paraphés par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne ceux de liés à la servitude d'utilité publique et par le maire de la commune du lieu de la permanence pour ceux liés à l'enquête parcellaire. Ils ont été mis à disposition du public dans chacun des lieux de permanence.

En sus des possibilités de rencontre avec le commissaire enquêteur lors des permanences, le dossier papier pouvait être consulté en semaine et les observations inscrites aux différents registres mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies.

Le public pouvait également déposer leur observation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête mais également par courrier au commissaire enquêteur adressé à la Mairie de Mirecourt, siège de l'enquête publique.

3.2.5. Contacts préalables

A la suite de la désignation par M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, M Richard MOUGIN a pris contact avec le commissaire enquêteur afin de convenir d'une réunion pour préparer l'enquête. Cette réunion a eu lieu en préfecture des Vosges le 13 septembre avec M Nicolas THIEBAUT au cours de laquelle ont été défini les dates de l'enquête ainsi que celles des quatre permanences. Un dossier papier de l'enquête a été remis au commissaire enquêteur ainsi que les six registres papier. La forme numérique a été communiqué dans la foulée.

3.2.6. Rencontres avec les différentes personnes ayant contribué au dossier

Afin de bien comprendre les détails des deux sujets deux réunions ont été organisé par le commissaire avec l'équipe de l'EPTB qui a en charge le dossier soit M Phillippe LARIVIERE, Mme Anne-Laure GOUJON, Mme Delphine VANDEVILLE et M Éric FRANCOIS.

Ces réunions ont eu lieu les 19 septembre et le 3 octobre 2023 au siège de l'EPTB.

3.2.7. Visites des lieux

Il n'y a pas eu de visite des lieux car le commissaire enquêteur en charge de la présente enquête était le président de la précédente commission d'enquête concernant les demandes formulées par l'Établissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon. En amont de cette enquête une visite de tous les lieux de travaux avait été faites.

3.3. La concertation

Il n'y a pas eu de concertation spécifique pour cette enquête cependant une très large concertation avait été menée en amont de la précédente enquête concernant la demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique, comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête du 18 août 2023.

3.4. Information effective du public

3.4.1. Publicité dans les journaux

Conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement, avant le démarrage de l'enquête, les annonces d'information du public ont été réalisées parallèlement dans deux journaux locaux aux dates suivantes indiquées ci-dessous.

Journaux	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
L'Est Républicain	21 septembre 2023	16 octobre 2023
Paysan Vosgien	29 septembre 2023	20 octobre 2023

Les annonces légales font l'objet de [l'Annexe 5.3](#)

3.4.2. Affichage

L'avis d'enquête était affiché sur les panneaux des Mairies de Mirecourt, Lerrain, Hymont, communes désignées comme lieux d'enquête.

Mme la préfète des Vosges a demandé a que l'avis de l'enquête publique soit également affiché dans les communes Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, Escles et Maroncourt car concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux de crue.

Le commissaire enquêteur a pu constater l'affichage sur le panneau d'affichage des Mairies où s'est déroulée une permanence.

Les certificats d'affichage délivrés par les sept Mairies concernées par l'affichage sont indiqués en [Annexe 5.4](#).

Des panneaux affichant l'avis de l'enquête publique ont été également implantés à proximité des trois lieux de travaux conformément au plan ci-dessous (**Figure 3**). Le certificat d'affichage de ces panneaux est indiqué également en [Annexe 5.4](#).



Figure 3 – Carte de localisation des panneaux d'information de l'enquête publique

3.4.3. Autres actions d'information du public : Notifications

3.4.3.1. Enquête parcellaire

Tous les propriétaires des parcelles d'une part sur la commune de Hymont concernés par leur acquisition par l'EPTB pour réaliser l'implantation de la digue d'autre part sur les communes de Lerrain et Escles concernés par le reméandrage du Madon et ainsi que ceux sur la commune de Mirecourt concernant la création d'un endiguement ont reçus un courrier en application de l'article R 131.6 du code de l'expropriation. Ce courrier recommandé avec demande d'avis de réception informe le propriétaire de la tenue de l'enquête publique et donc la possibilité de consulter le dossier d'enquête et d'y déposer d'éventuelles observations sur les registres papier ou par mail à l'adresse dédiée. Un exemple de ce courrier fait l'objet de l'[Annexe 5.8](#).

Dans le cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée par la ou les parcelles, qui en fait afficher une. Un courrier type fait l'objet de l'[Annexe 5.10](#).

A la suite de l'envoi de 21 courriers le 14 septembre 2023 soit 4 concernant sur la commune d'Hymont, 13 concernant les communes d'Escles et de Lerrain et 4 concernant la commune de Mirecourt, seuls deux courriers n'ont pas été distribués :

M Francis DEMANGEL, qui a refusé le courrier

Mme Isabelle CLEMENT dont l'adresse était inconnue.

Tous les autres ont été distribués entre le 15 et 29 septembre.

Concernant les deux courriers non distribués un envoi du courrier et de ses annexes ont été adressés à la Mairie de Hymont le 29 septembre et ont été reçus le 2 octobre 2023.

A la suite de l'envoi du courrier aux propriétaires, les héritiers de Mme Geneviève MARULIER se sont fait connaître il s'agit de : Mme Yveline GARNIER, Régine GARNIER et Nathalie GAENIER auxquelles le courrier type a été adressé le 29 septembre et reçu les 2 et 3 octobre 2023.

Le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure d'information et de notification de l'enquête parcellaire a bien été respectée. Le récapitulatif des dates d'envoi des courriers fait l'objet de l'[Annexe 5.11](#).

3.4.3.2. Servitude d'utilité publique

A l'exemple de ce qui s'est déroulé pour l'enquête parcellaire et en application de l'article R 211-98 du code de l'environnement tous les propriétaires concernés par une sur-inondation lors des crues consécutives à la création de la digue permettant la création d'une zone de rétention dynamique des crues sur les communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules et Maroncourt ont été destinataires d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception les informant de la tenue de l'enquête publique et donc la possibilité de consulter le dossier d'enquête et d'y déposer d'éventuelles observations sur les registres papier ou par mail à l'adresse dédiée. Un exemple de ce courrier fait l'objet de l'[Annexe 5.9](#).

47 courriers ont été envoyés et sept sont revenus à l'EPTB :

- 1 pour refus par le destinataire : M Francis DEMANDEL
- 1 pour destinataire inconnu : Mme Isabelle CLEMENT
Un courrier concernant ces deux destinataires a été envoyé à la mairie de Hymont pour affichage du dossier.
- 1 pour destinataire inconnu : Les héritiers de Michel HOUOT
Un courrier a été envoyé aux communes de Maroncourt et de Velotte-et-Tatignécourt pour affichage du dossier.
- 4 pour erreur d'adressage qui a été rectifiée et les courriers renvoyés ont été réceptionnés par les destinataires :
M Sébastien HEL a réceptionné le courrier le 02 octobre 2023

Mme Elisée MOUGIN a réceptionné le courrier le 22 septembre 2023

Les héritiers de M Marcel FRANÇAIS ont réceptionné le courrier le 22 septembre 2023

Les héritiers de M Marie Louise MARCHAL ont réceptionné le courrier le 22 septembre 2023.

La procédure d'information et de notification du dépôt du dossier d'enquête publique concernant institution d'une servitude d'utilité publique a bien été respecté. Le récapitulatif des dates d'envoi des courriers fait l'objet de l'[Annexe 5.12](#).

3.5. Incidents survenus au cours de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incidents remettant en cause le déroulement de l'enquête.

3.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est tenue normalement et dans de bonnes conditions aux lieux de tenue des 4 permanences. Le commissaire enquêteur a pu apprécier la disponibilité de Mesdames et Messieurs les Maires, ainsi que leur personnel tout au long de l'enquête publique. Aucun incident n'est survenu lors des différentes permanences.

3.7. Clôture de l'enquête - Notification du procès-verbal des observations

L'enquête s'est terminée le 17 novembre 2023 à 17 h 00 et les registres ont été récupérés et clos le même jour par les maires et le commissaire enquêteur pour respectivement l'enquête parcellaire et la demande d'institution de servitude d'utilité publique. Le commissaire a récupéré les six registres le 17 novembre après la dernière permanence.

Le commissaire enquêteur a rencontré le représentant de l'EPTB le 21 novembre 2023 afin de faire un point sur les remarques et les observations formulées. Le procès-verbal de synthèse a été remis le même jour.

Une copie de ce procès-verbal est en [Annexe 5.13](#).

3.8. Mémoire en réponse et remise du rapport et des registres

L'EPTB a remis le 29 novembre 2023 par mail au commissaire enquêteur son mémoire en réponse qui fait l'objet de l'[Annexe 5.14](#).

Le commissaire enquêteur a remis et commenté le rapport d'enquête, les deux conclusions et avis motivés ainsi que les six registres papier à M Richard MOUGIN, chef du bureau des procédures environnementales et M. Nicolas THIEBAUT son adjoint en préfecture des Vosges le 14 décembre 2023.

3.9. Bilan comptable des observations

Pendant ces 33 jours d'enquête, aucune observation sur les registres, par courrier ou à l'adresse électronique dédiée autres que deux demandes d'information n'ont été émises ; Il n'y a donc pas lieu de faire un bilan.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1. Avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

La commission Départementale des Risques Naturels Majeurs a émis un avis favorable lors de sa réunion du 8 décembre 2023 concernant ce dossier.

4.2.Observations du public

4.2.1. Observations dans les registres papier émises lors des permanences

Enquête parcellaire :

Permanence du 27 octobre à Lerrain : Mme Isabelle TOUSSAINT co-proprétaire des parcelles A 0560, A0565 à Escles et ZD 72 à Lerrain est favorable à les céder à l'EPTB.

Institution d'une servitude d'utilité publique :

Permanence du 27 octobre à Lerrain : M Simon GAND, demeurant 66 Grande Rue 88390 FOMREY est venu s'informer à la suite du courrier qu'il a reçu concernant ses parcelles ZD 24 et ZD 25 sur la commune de Velotte-et-Tatignécourt.

4.2.2. Observations dans les registres papier émises hors des permanences

Aucune observation n'a été déposée sur les registres papier en dehors des permanences.

4.2.3. Courriers adressés au commissaire enquêteur

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

4.2.4. Observations émises sur l'adresse électronique dédiée

Aucune observation n'a été déposée à l'adresse électronique dédiée.

4.3.Observation du commissaire enquêteur

Concernant la servitude d'utilité publique sur la commune de Mirecourt, il est indiqué dans le dossier d'enquête publique que pour cette opération 04 un protocole/convention d'indemnisation sera signé avec l'exploitant lors de l'éviction. Mais quand est-il de l'indemnisation de perte de valeur vénale au bénéfice des propriétaires. Les propriétaires des parcelles concernées sont la Communes de Mirecourt pour une parcelle et la communauté de communes de Mirecourt Dompaire pour trois parcelles.

Quels sont les statuts de ces parcelles ? Sont-elles dans le domaine public ou le domaine privé de la collectivité locale ? Car dans ce dernier cas n'auraient-elles pas droit à l'indemnisation ?

Réponse de l'EPTB :

Les parcelles concernées appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire et de la commune de Mirecourt. Celles-ci ayant souhaité rester propriétaires du foncier, il a été décidé à l'amiable qu'un bail à construction soit conclu avec l'EPTB Meurthe Madon afin de permettre à ce dernier de réaliser les travaux de création du chenal de crue et de création d'un système d'endiguement à Mirecourt. Seule l'emprise du chenal de crue est concernée par la servitude d'utilité publique. Le bail permet également de couvrir tout ce qui relève de l'entretien des aménagements à l'issue de leur aménagement. Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques du bail dans la délibération n°2023-50 du Bureau syndical du 10 octobre 2023.

Réception au contrôle de légalité le 16/10/2023 à 18h08
Référence de l'AR : 054-200028629-20231010-DELIB2023_50-DE
Publié le 16/10/2023 ; Rendu exécutoire le 16/10/2023



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

DU 10 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, régulièrement convoqués le 2 octobre, le bureau syndical de l'EPTB Meurthe Madon s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand KLING, Président, salle Gargam à Messein.

Etaient présents :

M. BAILLY Pierre, BANSEPT Aurélien, BASTIEN Denis, BOILEAU Pierre, CALLAIS Jean-Pierre, FRANCOIS Marc, GARION Eric, GENAY François, GEORGÉ Dominique (suppléant), GRÉPINET Gérard (suppléant), KLING Bertrand, LAGRANGE Daniel, SONREL Christophe, STAROSSE Jean-Luc, VALDENNAIRE Claude, VARIN Christopher.

Etaient excusés : Mmes BABOUHOT Nathalie (suppléante), DELOY Eliane (suppléante), HOFFMANN Valérie (suppléante), HUGO-CAMBOU Alexandra (suppléante), MICHEL Delphine (suppléante), PRIVAT-MATTIONI (suppléante), SIRON Marie-France (suppléante). MM. BALAUD Frédéric, BARBIER Luc (suppléant), BERTRAND Michel (suppléant), BREUILLE Michel (suppléant), COLIN Xavier (suppléant), DESVERNES Yves (suppléant), DEWAELE Jacques (suppléant), GAILLOT Thierry (suppléant), HUSSON Jean-François, JONQUET Philippe (suppléant), JOURDAIN Benoît, LAPOINTE Denis (suppléant), PINHO Filipe (suppléant), SCHNEIDER Pascal, VUILLAUME Rémi (suppléant), VOINSON John, VOINSON Philippe.

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés participant au vote: 14 (correspondant à un total de 89 voix sur un maximum de 98).

Nombre d'EPCI présents ou représentés : 13 (sur un maximum de 16).

Vote pour : 89

Délibération n°2023-50 : Opération 4 PAPI MADON : Conclusion d'un bail à construction avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire et la commune de Mirecourt.

Les parcelles concernées par la création d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement à Mirecourt (opération 4 PAPI MADON), appartiennent pour certaines au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire et pour une autre au domaine privé de la commune de Mirecourt.

Celles-ci souhaitant rester propriétaires du foncier, il convient d'opter pour le bail à construction permettant à l'EPTB de réaliser les travaux et d'en assurer l'entretien. En effet, l'article L251-1 du code de la construction et de l'habitation dispose : « Constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail, entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. » Ce type de bail repose sur une dissociation de la propriété du foncier et du bâti.

Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier et la propriété des constructions à édifier. Le preneur peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail. Le preneur est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain. Il est tenu du maintien des constructions en bon état d'entretien et des réparations de toute nature. A l'expiration du bail, il y aura transfert de propriété des aménagements.

Il est admis que les collectivités puissent recourir à ce type de bail pour des terrains appartenant à leur domaine privé (CAA Bordeaux, 10 juin 1996, SEMICA).

Les caractéristiques du bail à construction sont les suivantes :

✓ Parcelles concernées :

Parcelles	Adresse	Propriétaires	Surface
AL 449	Le breuil	Communauté de Communes Mirecourt Dompaire	11 335 m ²
AL 450	Le breuil	Communauté de Communes Mirecourt Dompaire	353 m ²
AO 11	La basse des pres	Communauté de Communes Mirecourt Dompaire	25 759 m ²
AO 12	La basse des pres	Commune de Mirecourt	175 m ²

✓ Durée de quatre-vingt-dix-neuf ans
 ✓ Loyer annuel de 100€, révisable

Il convient de préciser, concernant la digue, conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage délibérée le 25 mars 2022 (délibération n°2022-22) que c'est la commune qui sera propriétaire et qui aura en charge l'entretien du chemin en crête de digue et de l'escalier.

Le bureau syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le choix du bail à construction à conclure entre la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire, la commune de Mirecourt et l'EPTB Meurthe Madon
- Approuve les dispositions essentielles du futur bail évoquées ci-dessus
- Autorise le Président ou son représentant à signer le bail à construction qui sera conclu devant notaire ainsi que tous les documents découlant de la présente délibération, à réaliser toutes les démarches en lien avec la présente délibération et à procéder au paiement des frais en découlant y compris les loyers.

Pour extrait certifié conforme,
 Nancy, le 16 octobre 2023.

Le Président,
 Bertrand KLING



[AVIS de la Commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur prend bien note de la réponse de l'EPTB.

POMPEY, le 14 décembre 2023

Pascal GAIRE

Le commissaire enquêteur



5. ANNEXES

- 5.1. Ordonnance N°E 23000078/54 du 06 septembre 2023
- 5.2. Arrêté préfectoral n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023
- 5.3. Annonces légales
- 5.4. Certificats d'affichage
- 5.5. Conclusions et avis de la commission d'enquête public
- 5.6. Projet d'arrêté préfectoral définissant les obligations des propriétaires et exploitants
- 5.7. Délibération de l'EPTB du 10 octobre 2023 et le protocole d'indemnisation et son annexe
- 5.8. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire
- 5.9. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'institution de la servitude d'utilité publique
- 5.10. Courrier RAR à l'attention des Mairies dans le cas où l'adresse du propriétaire est inconnue.
- 5.11. Tableau récapitulatif des envois des courriers dans le cadre de l'enquête parcellaire
- 5.12. Tableau récapitulatif des envois des courriers concernant l'institution d'une servitude publique
- 5.13. Procès-verbal de synthèse
- 5.14. Mémoire en réponse de l'EPTB